



Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2022/067

AR Prefecture

013-211300587-20220823-DEC_2022_067-DE
Reçu le 24/08/2022
Publié le 24/08/2022

REEQUIPEMENT DE LA CUISINE SCOLAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande publique.

Considérant la consultation organisée à compter du 14 juin au 11 juillet 2022 sur la plateforme MODULA PROVENCE MARCHES PUBLICS, aboutissant à une seule et unique offre déposée par la société QUIETALIS et s'élevant à 23 998 € HT pour rééquiper en totalité la cuisine scolaire en raison de vétusté très avancée du matériel acquis il y a plus de trente ans (Four, sauteuse électrique basculante, marmite électrique, fourneau « coup de feu », coupe-légumes), la prestation comprenant à la fois la dépose et l'évacuation du matériel à changer, la pose des nouveaux appareils de cuisson, le raccordements des réseaux (électricité, eaux, évacuation) et la vérification de l'absence de fuite de gaz sur l'installation avec remise de rapport de conformité.

Considérant cette unique offre qui peut être considérée comme économiquement avantageuse compte tenu de l'estimation faite en interne s'élevant à 24 000 € HT au regard des prix pratiqués par la concurrence.

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : L'offre formulée par la société QUIETALIS pour la fourniture et l'installation des nouveaux équipements de la cuisine scolaire, est acceptée pour un montant arrêté à VINGT TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS HORS TAXES (23 998 € HT).

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 23 août
2022

Le Maire, Jean-Christophe CARRÉ

